PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SALAISONS DU LIGNON

Avenue de la Semène
43140 La Séauve-sur-Semène

Références : UID4243-MEA-023-0115
Code AIOT : 0005601483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement SALAISONS DU LIGNON implanté Site de Champdieu 43140 La Séauve-sur-Semène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DU LIGNON
- Site de Champdieu 43140 La Séauve-sur-Semène
- Code AIOT : 0005601483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la préparation de jambons secs. Le process comprend des opérations de salage et de séchage, le produit fini est obtenu au bout d'environ 7 mois.
Une partie des jambons secs est désossée sur site, reconstituée en pavés rectangulaires (et tranchée sur le site de Saint Maurice de Lignon).

L'autre partie des jambons secs est directement commercialisée.
La société SALAISONS DU LIGNON a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1994.
Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 novembre 2009 a mis à jour les prescriptions suite à un besoin de réaménagement du site et à une extension avec un atelier de conditionnement et une nouvelle chambre froide.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 3 "Capacités de rétention des produits chimiques", l'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, munir les produits "en cours d'utilisation" d'une rétention adaptée, conformément aux prescriptions de l'article visé et transmettre la preuve à l'inspection (photographie).

Concernant le constat 4 "Entretien de la rétention des produits chimiques", l'exploitant devra, dans

un délai d'1 mois, transmettre à l'inspection la procédure de contrôle des rétentions permettant de s'assurer de leur état, et les actions prévues en cas de réparations.

Concernant le constat 6 "Etat des stocks de produits chimiques", l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, transmettre un état des stocks actualisé et expliquer à l'inspection la gestion de l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques
Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une étiquette visible sur les bidons de produits stockés. L'exploitant devra veiller à ce que l'étiquetage soit en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection que les FDS sont disponibles et consultables à tout moment par le personnel. Elles sont rangées dans un classeur ainsi que sur le serveur de l'ordinateur. Les fiches techniques des produits sont à disposition du personnel dans le local de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté des rétentions adaptées pour le stockage des produits situés dans le local de nettoyage. Cependant, il a été constaté le stockage de certains produits en cours d'utilisation, sans rétention. Il est rappelé à l'exploitant que l'article visé concerne également les produits en cours d'utilisation. **Ainsi, l'exploitant devra munir les produits "en cours d'utilisation" d'une rétention adaptée, conformément aux prescriptions de l'article visé et transmettre la preuve à l'inspection (photographie).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le présence de rétentions en plastique en bon état général. **L'exploitant devra transmettre à l'inspection la procédure de contrôle des rétentions permettant de s'assurer de leur état, et les actions prévues en cas de réparations.**
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 1 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'y a que des bases et aucun acide. Il est rappelé à l'exploitant que d'autres incompatibilités, que celle de l'acide/base, sont à proscrire pour le stockage de produits sur une seule rétention. L'exploitant devra donc veiller à la compatibilité des produits pour l'ensemble de son stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors du contrôle, ce point n'a pas été abordé. **L'exploitant devra donc transmettre un état des stocks actualisé et expliquer à l'inspection la gestion de l'état des stocks.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 15 jours